



Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-06-12-00003

portant dérogation temporaire à l'obligation de couverture des sols dans le département de la Nièvre dans le cadre du 6ème programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE);

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R211-80 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les départements.

VU le décret ministériel du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel modifié, du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 30 août 2021 portant désignation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 30 août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 août 2021 portant désignation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 25 juillet 2022 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU La note PAC/2023/12 du 14 novembre 2023 ayant pour objet la gestion de la reconnaissance des cas de force majeuresuite aux intempéries intervenues depuis la fin du mois d'octobre 2023 ;

VU les demandes individuelles transmises par les exploitants agricoles concernés;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mars 2024 ;

Considérant la sécheresse estivale de 2023, poursuivie jusqu'au milieu du mois d'octobre ;

Considérant les données météorologiques de Météo France témoignant d'une pluviométrie très excédentaire dans le département de la Nièvre de mi-octobre à fin novembre 2023 ;

Considérant que l'état d'humidité des sols succédant à la sécheresse a empêché le travail dans les parcelles pour gérer les résidus de culture et pour semer les couverts hivernaux ;

Considérant que ces conditions correspondent aux cas de dérogation possible prévus par l'article R. 211-81-5 du code l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Couverture des sols

Par dérogation à l'application du 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les parcelles sur lesquelles la couverture hivernale du sol n'a pu être réalisée avant le 15 octobre 2023, sont dispensées de couverture au sens du point VII-2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

Cette dérogation à l'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses s'applique uniquement pendant l'interculture 2023-2024 (période comprise entre la récolte de l'automne 2023 et le semis du printemps 2024), sur justifications, soit par une demande adressée à la DDT au titre de la conditionnalité des aides, soit par des annotations dans le cahier d'enregistrement des pratiques agricoles.

Article 2: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois et transmis pour affichage pendant 1 mois dans les mairies des communes situées en zone vulnérable aux nitrates.

Article 3: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. les Maires des communes situées en zone vulnérable aux nitrates, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 12 1111 2024

Le Directeur départemental des territoires

Pierre PAPADO POULOS

